

Rapport de la Commission adhoc

Chargée d'examiner le préavis municipal N°08/2019

***Etablissement d'un schéma directeur du développement territorial (SDDT)
Demande d'un crédit d'étude de CHF 240'000.- TTC***

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Commission s'est réunie lundi 27 mai 2019 en présence de Mme Laurence Muller Achtari, Municipale de l'Urbanisme et de la Promotion Économique et de M. Antonio Turiel, Chef de service. M. Marc Maillard, 1^{er} Vice-Président du Conseil, a ouvert la séance en rappelant les consignes d'usage.

Mme Muller Achtari et M. Turiel ont parfaitement expliqué l'objet du préavis et ils ont répondu avec précision aux nombreuses questions des membres de la Commission.

Objet du préavis

Le préavis porte sur la demande d'un crédit d'étude de CHF 240'000 TTC visant à établir un Schéma Directeur du Développement Territorial (SDDT). Comme le précise la page 3 du préavis, « *le SDDT est un document de pilotage qui mentionne les orientations et les priorités du développement global de la commune* ».

Mme Muller Achtari a rappelé à la Commission que le SDDT constitue la première étape vers la mise en conformité des outils de la planification territoriale communale¹ (PDC, PAC et RCCAT) qui sont tous devenus obsolètes avec les évolutions récentes des cadres légaux fédéraux (LAT) et cantonaux² (PDCn et LATC), et avec l'aboutissement du remaniement parcellaire mené par le SAF³. M. Turiel a ajouté que le délai de mise en conformité des outils de la planification communale était fixé au 20 juin 2022, comme il est stipulé à la page 12 du préavis.

Le schéma *Echelles et outils de l'aménagement du territoire* (page 3 du préavis) positionne le SDDT dans la hiérarchie des outils de l'aménagement du territoire. D'une part, **le SDDT va permettre de donner un cadre à la révision du Plan d'Affectation Communal (PAC)** qui couvre le territoire communal. D'autre part, **le SDDT va permettre d'alimenter le Plan Directeur Intercommunal (PDI)** qui couvre les territoires des communes concernées par le périmètre compact de l'agglomération Lausanne-Morges.

¹ PDC = Plan Directeur Communal. PAC = Plan d'Affectation Communal (anciennement appelé Plan Général d'Affectation (PGA)). RCCAT = Règlement Communal sur les Constructions et l'Aménagement du Territoire.

² LAT = Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire. LATC = Loi cantonale sur l'Aménagement du Territoire et des Constructions. PDCn = Plan Directeur Cantonal.

³ SAF = Syndicat d'Améliorations Foncières

Rôles respectifs du PDC et du PAC

M. Turiel a rappelé à la Commission les rôles respectifs du Plan Directeur Communal (PDC) et du Plan d'Affectation Communal (PAC) :

- Le PDC exprime les intentions des autorités communales quant au développement de la Commune. Le haut de la page 4 du préavis mentionne quelques exemples de questions clés relatives à ces intentions : *«veut-on continuer le développement ou au contraire, le contenir ? quelles nouvelle(s) vocation(s) allons-nous donner aux différents types de zones de la commune ? Quelle requalification pour les zones d'activités ?»*
- Le PAC décrit la mise en œuvre de ces intentions en affectant notamment les zones de la Commune aux diverses activités, pour reprendre l'une des questions ci-dessus.

M. Turiel a précisé en outre que les plans de quartier déjà légalisés ne seront pas concernés par la révision future du PAC qui n'aura pas d'effet rétroactif.

Un SDDT à la place d'un PDC

En proposant un SDDT en lieu et place d'un Plan Directeur Communal (PDC), la Municipalité souhaite pouvoir aller vite et minimiser les procédures administratives tout en restant conforme à la législation. En effet, la procédure d'élaboration du SDDT est complètement libre ce qui laisse penser que le SDDT pourra être achevé d'ici la fin de la législature.

En revanche, la procédure d'élaboration d'un PDC, codifiée par la loi, prévoit plusieurs étapes et implique les services cantonaux, comme l'illustre la Figure 1 ci-dessous.

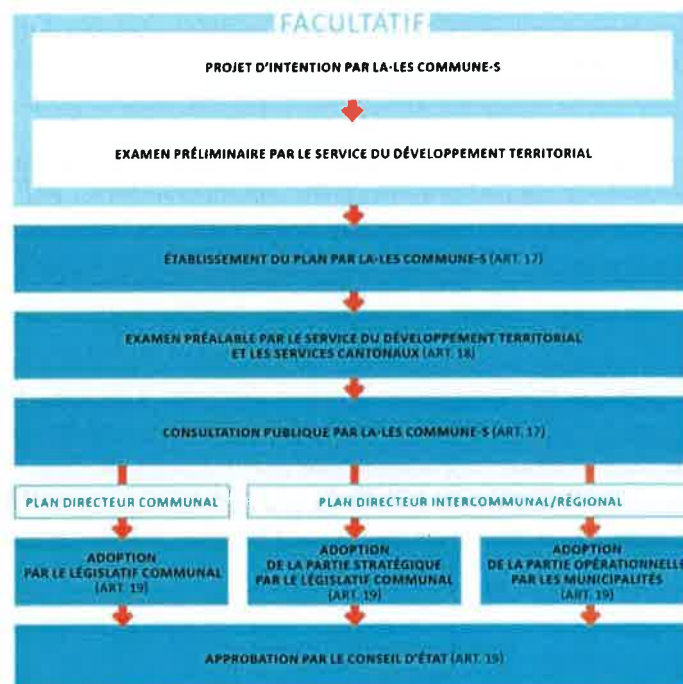


Figure 1: Procédure d'élaboration d'un PDC ou d'un PDI selon la LATC (source : vd.ch)

Mme Muller Achtari a expliqué à la Commission que la procédure ci-dessus devra être suivie pour élaborer le Plan Directeur Intercommunal (PDI). En préférant le SDDT au PDC, la Municipalité souhaite passer par cette procédure **une seule fois (pour le PDI)**, au lieu de **deux fois (une fois pour le PDC et une fois pour le PDI)**. En effet, le contenu du SDDT est similaire à celui d'un PDC.

Par ailleurs, la LATC stipule à son article 17 (voir extrait ci-dessous), que si la Commune est couverte par un PDI, dans le contexte de l'agglomération Lausanne-Morges, elle n'a pas besoin de se doter d'un PDC.

LATC, Article 17 :

« alinea 2: L'établissement d'un plan directeur communal est obligatoire pour les communes qui se trouvent dans un périmètre compact d'agglomération, pour les centres cantonaux ainsi que les centres régionaux, selon la liste du plan directeur cantonal.

alinea 3: Un plan directeur intercommunal ou régional peut satisfaire à l'obligation de l'alinéa précédent à condition que la partie stratégique du plan intercommunal ou régional soit adoptée par les conseils communaux ou généraux des communes concernées, la partie opérationnelle demeurant de la compétence des municipalités des communes concernées. »

Reflet des débats de la Commission

Outre les questions de compréhension de cet objet complexe, la Commission s'est concentrée sur deux points principaux, pendant la discussion avec Mme Muller Achtari et M. Turiel, ainsi que pendant les débats internes à la Commission qui ont suivi.

Est-ce que le SDDT est la meilleure solution du point de vue du Conseil Communal ?

La Commission s'est interrogée sur la pertinence du choix de la Municipalité d'opter pour un SDDT en lieu et place d'un PDC. Si la Commission a bien compris la motivation d'efficacité et de rapidité de la Municipalité, elle s'est posé la question de l'impact de ce choix pour le Conseil Communal.

Les lecteurs attentifs auront noté que selon la procédure schématisée sur la Figure 1, le législatif communal adopte la totalité d'un PDC alors qu'il ne se prononce que sur la partie stratégique d'un PDI, la partie opérationnelle étant adoptée par les Municipalités concernées.

Bien qu'elle comprenne la logique derrière la procédure, la Commission a fait part de son inquiétude quant au risque, pour le Conseil Communal, de ne pas être consulté sur la totalité du PDI.

En tant qu'ancienne conseillère communale, Mme Muller Achtari a bien compris cette préoccupation. Elle a insisté sur le fait qu'elle comptait faire le maximum pour intégrer le Conseil Communal dans les décisions quant aux orientations prises par le SDDT. Elle a notamment proposé de faire un point d'avancement du SDDT à chaque séance du Conseil Communal.

Par ailleurs, la Commission s'est renseignée auprès de Mme Joëlle Gaillard, Responsable du secteur Aménagement communal au Service du développement territorial du Canton de Vaud.

Selon cet avis (voir ci-dessous), la latitude de décision du Conseil Communal sur un PDC est la même que sur un PDI. La Commission est donc complètement rassurée sur ce point.

Réponse de Mme Joëlle Gaillard :

"Concernant l'adoption du plan au niveau communal, il n'y a pas de différence entre un plan intercommunal d'agglomération ou un plan directeur communal. En effet, la partie stratégique est adoptée par le Conseil Communal dans les 2 cas alors que la partie opérationnelle (mesures) est de la compétence de la Municipalité. »

Comment le Conseil Communal va-t-il participer à l'élaboration du SDDT ?

Comme la procédure d'élaboration du SDDT est complètement libre, la Commission s'est interrogée sur comment le Conseil Communal allait collaborer concrètement avec le bureau d'urbanisme externe chargé par la Municipalité de l'élaboration du SDDT.

Bien que la Commission ait très bien accueilli la proposition de Mme Muller Achari de faire des points d'avancement lors des séances du Conseil Communal, elle estime que cela n'est pas suffisant.

En effet, la Commission souhaite que le Conseil Communal soit consulté (en séance plénière ou via la Commission Consultative d'Urbanisme) à chaque étape prévisionnelle de réalisation du calendrier intentionnel (page 12 du préavis).

Précisément, la Commission propose que le Conseil Communal soit consulté au terme de chacune des étapes suivantes, les dates du calendrier intentionnel n'étant qu'indicatives :

- Vision – Compilation et synthèse des études (décembre 2019)
- Vision – Image directrice du développement souhaité (janvier 2020)
- Stratégie – Objectifs (avril 2020)
- Stratégie – Mesures (juillet 2020)

Comme précisé plus haut, ces consultations pourront se faire au cours de séances plénières du Conseil ou au cours de séances ad hoc avec la CCU.

Conclusion

La Commission, à son unanimité, recommande au Conseil Communal, d'accepter le préavis No 08/2019.

Le Mont-sur-Lausanne, le 17 juin 2019

Le président :	Philippe HAYWARD
Les membres :	Ariane ANNEN DEVAUD
	Alfred BELET
	Christophe BLANC
	Antoine CHAMOT
	Olivier DESCLOUX
	Sébastien GREMION
	Karim MAZOUNI
	Richard NICOLE

